

15ème législature

Question N° : 16867	De M. Yannick Haury (La République en Marche - Loire-Atlantique)	Question écrite
Ministère interrogé > Solidarités et santé		Ministère attributaire > Solidarités et santé
Rubrique > pharmacie et médicaments	Tête d'analyse > La commercialisation du médicament Sativex	Analyse > La commercialisation du médicament Sativex.
Question publiée au JO le : 12/02/2019 Réponse publiée au JO le : 26/02/2019 page : 1955		

Texte de la question

M. Yannick Haury interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la mise en vente du médicament Sativex pour les patients souffrant de sclérose en plaques. Le sativex est un traitement dérivé du cannabis permettant de soulager certaines douleurs liées à cette maladie. Commercialisé dans 17 pays européens, ce traitement a obtenu une autorisation de mise sur le marché en janvier 2014 en France. Pourtant, le sativex n'est toujours pas disponible en France. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement quant à cette situation.

Texte de la réponse

La spécialité SATIVEX®, indiquée dans le traitement des symptômes liés à une spasticité modérée à sévère due à une sclérose en plaques, chez les adultes n'ayant pas suffisamment répondu à d'autres traitements anti spastiques et qui sont répondeurs à un traitement initial, dispose d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) datant du 8 janvier 2014. La commission de la transparence de la Haute autorité de santé (HAS) a octroyé à SATIVEX® le 22 octobre 2014 un service médical rendu faible, car l'impact sur la qualité de vie des patients traités n'est pas démontré, et une absence d'amélioration de service médical rendu (ASMR V), compte tenu des réserves émises sur le niveau de preuve des études réalisées et de la faible quantité d'effet observée. Les négociations de fixation de prix entre les laboratoires ALMIRALL et le Comité économique des produits de santé (CEPS) ont commencé le 5 mars 2015 et n'ont pas abouti à ce jour en raison d'un désaccord. Conscient de l'attente des patients, dans une pathologie grave, accompagnée de troubles spastiques extrêmement douloureux et invalidants, le CEPS doit cependant respecter les règles de fixation de prix d'un médicament d'ASMR V, précisées dans les dispositions de l'article R. 163-5 (2) du code de la sécurité sociale. Ce faisant, il négocie avec équité de traitement avec les différents laboratoires. Par ailleurs, des alternatives existent puisque des autorisations temporaires d'utilisation nominatives sont actuellement délivrées par l'Agence nationale de sécurité des médicaments et des produits de santé (ANSM) pour la spécialité MARINOL, et aussi pour la spécialité EPIDIOLEX, en adjuvant au clobazam, dans le traitement des convulsions insuffisamment contrôlées dans le syndrome de Lennox-Gastaut et dans le syndrome de Dravet. De plus, le 10 septembre 2018, l'ANSM a créé, pour un an, un Comité scientifique spécialisé temporaire (CSST) sur l'évaluation de la pertinence et de la faisabilité de la mise à disposition du cannabis thérapeutique (plante) en France. Le CSST a rendu ses premières conclusions sur la pertinence de l'usage du cannabis (plante) à visée thérapeutique en décembre 2018. L'ANSM a indiqué qu'elle souscrivait à ces premières conclusions et notamment aux situations thérapeutiques pouvant potentiellement bénéficier d'un traitement par cannabis, mais également à la nécessité d'un suivi des patients traités sous forme d'un registre national. A ce stade,



le CSST poursuit son travail notamment sur les modalités d'une éventuelle mise en œuvre du cannabis thérapeutique (sous forme de plante). Ainsi, les travaux du comité alimenteront la réflexion de la ministre des solidarités et de la santé, qui suit avec attention leurs avancées quant à l'autorisation du cannabis thérapeutique.